

DELIBERATION N° 21 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Mme RAVON

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires et adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les adjoint(e)s,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités mensuelles maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, soit 8 984,53 €, calculée comme suit :

- Indemnité mensuelle maximale du Maire : 2 139,17 €

- Indemnité mensuelle maximale des Adjoints : $(855,67 \times 8) = 6 845,36$ €

Enveloppe totale maximale :

8 984,53 €

Dans les Communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions. Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et aux Adjoints ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe globale.

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi n° 2015-366, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique aux taux plafond, sans délibération du conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire,

Considérant que le Maire souhaite bénéficier d'un taux applicable inférieur au maximum,

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à fixer les indemnités du Maire, des Adjointes et Conseillers municipaux délégués.

Intervention de Monsieur le Maire :

Le régime indemnitaire des élus a fortement changé, notamment pour les communes de moins de 2 500 habitants avec une augmentation sensible. Pour les élus ayant une indemnité supérieure à 750 €, ils cotisent aux caisses des retraites, à la CSG-RDS et le montant rentre dans le calcul de l'impôt sur le revenu, d'où une baisse significative du net perçu.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'annuler et remplacer la délibération n°2014/19 à compter du 18 mai 2020 pour les conseillers délégués et du 26 mai 2020 pour le Maire et les adjoints;
- d'arrêter l'enveloppe globale mensuelle brute des indemnités de fonctions des élus à 8984,53€ (valeur Janvier 2019) étant précisé que le montant de ces indemnités sera actualisé systématiquement à chaque revalorisation des traitements de la fonction publique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la répartition du montant global des indemnités à compter du 26 mai 2020 pour le Maire et les adjoints, et à compter du 1er juillet 2020 pour les conseillers délégués, conformément au tableau suivant :

Fonction	Taux en % de l'enveloppe maximale totale (8 984.53€)	Indemnité mensuelle brute
M. le Maire	23.50 %	2 111.00€
1 ^{er} Adjoint	8.85 %	795.00 €
2 ^{ème} Adjoint	8.85 %	795.00 €
3 ^{ème} Adjoint	5.90 %	530.00 €
4 ^{ème} Adjoint	8.85 %	795.00 €
5 ^{ème} Adjoint	5.90 %	530.00 €
6 ^{ème} Adjoint	8.85 %	795.00 €
7 ^{ème} Adjoint	5.90 %	530.00 €
8 ^{ème} Adjoint	5.90 %	530.00 €
Conseillers délégués x 6	2.67 %	1 440.00 €
	Total	8 851.00 €

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2020 et suivants